

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 306 vom 2. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_306](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___306)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 306 du 2 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 306 del 2 giugno 2010

### **Regeste**

DÉFAUT{CONTUMACE}, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DISPENSE, COMPARUTION PERSONNELLE, CITATION À COMPARAÎTRE, EMPÊCHEMENT{EN GÉNÉRAL} | 15 CPC, 305 al. 1 CPC, 305 al. 2 CPC, 66 al. 3 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Le recours, uniquement en nullité, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

#### **E. 2**

Selon la jurisprudence, le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722).

#### **E. 3**

Le recourant soutient que son défaut a été constaté à 15 heures, soit avant l'échéance du délai d'une heure. Selon l'art. 305 al. 1 CPC, applicable devant le juge de paix par renvoi de l'art. 334 al. 1 CPC, une partie ne peut être déclarée défaillante qu'une heure après l'heure fixée pour l'audience et après avoir été dûment proclamée. La violation de cette disposition ouvre la voie du recours en nullité de l'art. 444 al. 1 ch. 2 CPC (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 305 CPC, p. 465). En l'espèce, le procès-verbal de l'audience, non contesté par le recourant, indique que celle-ci a été reprise à 15 heures 20 et que le défendeur, dûment proclamé, a persisté à faire défaut. L'audience ayant débuté à 14 heures 10, les conditions posées par l'art. 305 al. 1 CPC ont ainsi été respectées. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

Le recourant fait grief au premier juge de n'avoir pas mentionné la sanction du défaut dans sa citation à comparaître du 10 septembre 2009. Selon l'art. 15 let. d CPC, l'exploit de comparution doit indiquer la commination en cas de défaut. L'omission de cette mention justifie l'annulation du jugement rendu par défaut en vertu de l'art. 444 al. 1 ch. 2 CPC, l'assignation étant irrégulière. En l'espèce la citation à comparaître du 6 août 2009 comporte la mention prévue par l'art. 15 let. d CPC. L'audience fixée par cet exploit a été reportée de sorte que la citation du 10 septembre 2009 n'a pas annulé la première. Il y a dès lors lieu de

considérer que l'exploit du 10 septembre 2009 n'avait pas à rappeler la commination en cas de défaut. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 5**

Le recourant fait valoir qu'à la date de l'audience, il n'avait pas reçu la chaise roulante qu'il attendait. Il fait grief au premier juge d'avoir rejeté sans raison sa requête tendant à ce qu'il soit interrogé dans la cour de l'immeuble, d'avoir ensuite refusé de le dispenser de comparution personnelle et de n'avoir pas renvoyé l'audience en application de l'art. 305 al. 2 CPC. Selon l'art. 66 al. 3 CPC, le juge peut dispenser de la comparution personnelle la partie empêchée pour cause majeure, celle qui réside hors du canton ou celle dont la présence paraît d'emblée superflue. L'art. 305 al. 2 CPC dispose que si le juge constate que la partie n'a pas été régulièrement assignée ou s'il sait qu'elle est empêchée de comparaître pour une cause majeure, il ordonne le renvoi de l'audience. En l'espèce, selon le certificat médical produit à l'audience, le recourant ne pouvait pas marcher davantage que sur une dizaine de mètres et attendait de recevoir une chaise roulante adaptée à son poids. Toutefois, le recourant a pu se rendre en voiture jusqu'à un parking à proximité de la salle d'audience, qui avait été choisie après le renvoi de la première audience pour ses possibilités d'accès pour une personne handicapée. Il pouvait donc également prendre place dans une chaise roulante d'un transporteur spécialisé et accéder ainsi à la salle d'audience. Le recourant n'invoque pas que la chaise roulante spéciale d'un transporteur spécialisé aurait été indisponible au dernier moment pour une cause majeure qui ne lui aurait pas été imputable. On ne saurait dès lors considérer qu'il a été empêché de comparaître pour une cause majeure au sens des art. 66 al. 3 et 305 al. 2 CPC du seul fait que la chaise roulante qu'il attendait ne lui avait pas été livrée. Il lui incombait de faire en sorte de disposer des moyens adéquats pour se rendre à l'audience et il ne pouvait attendre le dernier moment pour se prévaloir d'un empêchement qu'il ne tenait qu'à lui de pallier. Dès lors, le premier juge n'avait pas à tenir tout ou partie de l'audience en dehors de la salle prévue à cet effet, ni à accorder la dispense de comparution personnelle, dispense à laquelle s'opposait la partie adverse, ni à renvoyer l'audience en application de l'art. 305 al. 2 CPC. Le recours doit être rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de deuxième instance du recourant I. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 2 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme Geneviève Gehrig (pour I. \_\_\_\_\_), ■ M. Serge Maret (pour M. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'721 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de

droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■  
Mme le Juge des paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.